

CIMETIÈRE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

LA FERTÉ SAINT-AUBIN
Le 06 JUIN 2013

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1er - Désignation des cimetières
- Article 2 - Destination
- Article 3 - Affectation des terrains
- Article 4 - Choix du cimetière et de l'emplacement

AMENAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

- Article 5 - Emplacement
- Article 6 - localisation
- Article 7 - Registre des sépultures

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

- Article 8 - Horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières
- Article 9 - Comportement dans les cimetières
- Article 10 - Interdictions
- Article 11 - Vols et dégradations
- Article 12 - Circulation dans les cimetières

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

- Article 13 - Inhumations
- Article 14 - Délai Inhumation
- Article 15 - Autorisation d'inhumation
- Article 16 - ouverture caveaux et creusement de fosses

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

- Article 17 -Sépulture
- Article 18 -Dimensions des sépultures
- Article 19 -Inhumations enfants
- Article 20 -Inhumations terrain commun
- Article 21 -Alignement
- Article 22 -Reprise de concession
- Article 23 -Reprise en terrain commun
- Article 24 -Exhumations

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

- Article 25 -Acquisition
- Article 26 -Droits de concession
- Article 27 -Droits et obligations des concessionnaires
- Article 28 -Type de concessions
- Article 29 -Choix de l'emplacement
- Article 30 -Renouvellement des concessions à durée déterminée
- Article 31 -Rétrocession et conversion

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

- Article 32 -Construction
- Article 33 -Obligations

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

- Article 34 -Contrôle des travaux sur les sépultures
- Article 35 -Sécurité
- Article 36 -Travaux sur les sépultures
- Article 37 -Entretien des sépultures

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS

- Article 38 -Autorisation de travaux
- Article 39 -Déroutement des travaux - Contrôles
- Article 40 -Périodes
- Article 41 -Inscriptions
- Article 42 -Outil de levage
- Article 43 -Comblement des excavations
- Article 44 -Nettoyage et propreté
- Article 45 -Dépose de monuments

RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

- Article 46 -Conditions de dépôt

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

- Article 47 -Organisation du service
- Article 48 -Obligations du personnel des cimetières

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

- Article 49 -Demande d'exhumation
- Article 50 -Exécution des opérations d'exhumation
- Article 51 -Mesures d'hygiène
- Article 52 -Transport des corps exhumés
- Article 53 -Ouverture des cercueils
- Article 54 -Exhumations et réinhumations
- Article 55 -Exhumations sur requête des autorités judiciaires
- Article 56 -Ossuaire

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

- Article 57 -Autorisation
- Article 58 -Conditions

RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE

- Article 59 -Espace cinéraire (Voir additif en page 19 du règlement)
- Article 60 -Dépôt des urnes
- Article 61 -Type de concession
- Article 62 -Plaque de fermeture et inscription sur les cavurnes
- Article 63 -Déplacement des urnes
- Article 64 -Attribution
- Article 65 -Jardin du souvenir
- Article 66 - Colonne du souvenir
- Article 67 -Entretien
- Article 68 -Scellement urne
- Article 69 - Renouvellement

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

- Article 70 -Infraction au règlement

CIMETIÈRE RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Nous, Maire de la commune de LA FERTÉ SAINT-AUBIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants; L.2223-1 et suivants (L 2213-1 à L 2213-46, L2223-2 à L2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R2223-1 à R2223-98. les articles L 2223-35 à L 2223-37

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008

Vu le code de la construction art L.511-4-1

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6

Considérant :

-qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

-qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

-qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

Vu l'arrêté en date du 20 Octobre 2004.

Vu les délibérations du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions

ARRÊTONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er - Désignation des cimetières

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Les cimetières de La Ferté Saint Aubin :

- SAINT AUBIN - Route de Ménéstreau

- SAINT MICHEL - Rue Masséna

- LES PORTES VERTES - Rue de Sully

sont affectés aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 - Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile;

2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées

3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 - Affectation des terrains

Les cimetières comprennent :

- 1) les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- 2) les sépultures, les cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et/ou d'urnes, dont des tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.
- 3) un espace de dispersion

Article 4 - Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de La Ferté Saint Aubin ne pourront pas choisir le cimetière.

L'attribution se fera en fonction de la disponibilité des terrains

- Lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Article 5 - Emplacement

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveaux ou en cavurne (Cimetière Les Portes vertes).

Les emplacements sont concédés en continuité.

Dans la mesure du possible toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de : longueur : 2 m, largeur : 1 m.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage de 0,40 de chaque côté (espace inter tombe). Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace est autorisée.

Article 6 - Localisation

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) le numéro du plan
- 2) le quartier

Article 7 - Registre des sépultures

Des registres et des fichiers tenus par le Service de l'État Civil à la Mairie, mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, le numéro du plan, le quartier, la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro d'emplacement, le nom et prénom des personnes inhumées dans la concession, la date du décès, et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, à compter du présent règlement, sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

Article 8 - Horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières

Les portes des cimetières seront ouvertes au public :

- du 3 Novembre au 31 mars : de 8 heures à 18 heures
- du 1er avril au 2 Novembre : de 8 heures à 20 heures

En cas de forte tempête le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 9 - Comportement dans les cimetières

L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux mineurs qui se présenteraient seuls, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse, en cas de déjections animales constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants seront passibles d'amendes de première catégorie.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

Les cris, les chants, (sauf en hommage funèbre) les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par la police sans préjudice des poursuites de droit.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 10 - Interdictions

Il est expressément interdit :

1° d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du ou des cimetières ainsi qu'à l'intérieur du cimetière;

2° d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures;

3° de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux;

4° d'y jouer, boire et manger, d'y fumer,

5° de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, sans l'autorisation de l'administration municipale ou du concessionnaire ou de ses ayants droit, à des fins commerciales et ou privées

6° d'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux domestiques

7° de planter tout végétal pouvant déborder de la limite de la sépulture, la hauteur des végétaux sera limitée à «60 centimètres». **Les plantations, dépôts de fleurs, pots, jardinières, gerbes ou autres matériaux seront faits, sans aucune exception, dans la limite de la sépulture.**

8° **de planter des arbres, arbustes, ifs, thuyas ou arbre du même genre sur la sépulture.**

9° **de déposer des ornements funéraires, vase, fleurs ou tout autre objet dans l'allée.** Le dépôt de fleurs, en dehors de la concession, est toléré lors d'une inhumation et ce, pendant une durée de 15 jours.

10° nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières aux visiteurs une offre de service ou remise de cartes ou adresses, aux personnes suivant les convois.

Article 11 - Vols et dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toutes arrivées d'eau.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières, pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. La victime devra déposer une plainte pour vol auprès de la police.

Article 12 - Circulation dans les cimetières

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires;

- des véhicules techniques communaux;

- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux;

- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer,
Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.
Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Les allées seront constamment laissées libres.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 13 - Inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal, conformément au R.2213-31.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit. Le maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Les cercueils devront porter une plaque d'identité.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement porter une plaque mentionnant le nom du crématorium et l'identité du défunt.

Article 14 - Délai inhumation

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune d'inhumation.

Article 15 - Autorisation d'inhumation

Le maire ou son représentant légal pourra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris la gravure.

Article 16 - Ouverture caveaux et creusement de fosses

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectué au moins le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, elle devra être couverte (les tôles et bâches sont interdites) jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

La commune n'est pas habilitée à effectuer des travaux funéraires, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 17 - sépulture

Pour les sépultures n'ayant pas fait l'objet d'un titre de concession l'inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 m.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres.

Article 18 – Dimensions des sépultures

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 m au-dessous du sol environnant.

Article 19 – Inhumations enfants

Un terrain pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans. Les enfants de plus de 5 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 20 - inhumations terrain commun

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du maire.

Article 21 : alignement

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le service des cimetières.

Article 22: reprise de concession

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans au minimum ne se soit écoulé.

Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local et bulletin municipal.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 23 : reprise en terrain commun

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'Administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la ville qui procédera à leur destruction.

En référence à l'article L.2223.4 du CGCT "Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt".

Article 24 - Exhumations

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés par l'opérateur funéraire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 25 - Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser au service des cimetières à la mairie; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf les cas qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Article 26 - Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la ville pour les deux-tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour le tiers.

Article 27 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés et collatéraux.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Étant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : Pour la personne expressément désignée.

Concession familiale : Pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

Concession collective : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droits direct.

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.

3) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

4) Aux termes des articles L.2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, Méline).

Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

Article 28 - Type de concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concessions pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans
- concessions en cavurne, d'une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Article 29 - Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 30 - Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui au moment de la date d'échéance.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la ville.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une nouvelle inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 31 - Rétrocession et conversion

Le concessionnaire pourra être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une case de columbarium après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- 1) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 2) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.
- 3) les concessions pourront être rétrocédées à la commune à titre gratuit et ne feront l'objet d'aucun remboursement.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 32 - construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'Administration des Cimetières. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées. Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétro-chimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

La concession pourra être recouverte d'une pierre tombale.

Les stèles auront une hauteur maximum de 1,30 m

Les monuments de type chapelle sont interdits

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 33 - obligations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- 1° déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter,
- 2° demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement en mairie,
- 3° faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière compétent en la matière.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 34 –contrôle des travaux sur les sépultures

L'Administration municipale pourra surveiller les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Article 35 - Sécurité

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 36 – Travaux sur les sépultures

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément du Service des cimetières.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'Administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, dont le Service des cimetières devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 37 - Entretien des sépultures

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elles ne devront dépasser 60 cm de hauteur.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 3 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Les familles veilleront au retrait des fleurs fanées.

L'Administration municipale pourra enlever les fleurs et offrandes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre sur les parties communales.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS

Article 38 - Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter en mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 39 - Déroulement des travaux - Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'Administration municipale.

Article 40- Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,

- fêtes de Toussaint et Rameaux (trois jours francs précédant le jour de la Toussaint et des Rameaux)

Tous travaux devront cesser pendant un convoi funéraire dans le cimetière.

Article 41 - Inscriptions

Toute inscription ou gravure, autre que le nom, prénom, dates de naissance et de décès, sur une sépulture devra être préalablement soumise à l'Administration.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 42 - Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 43- Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 44 - Nettoyage et propreté

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 45 - Dépose de monuments

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments seront déposés en un lieu désigné par les Services de la Mairie.
Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 46 - Conditions de dépôt

Les caveaux provisoires existants dans les cimetières de la ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Le dépôt dans un caveau provisoire ne pourra pas dépasser 6 mois.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 47 - Organisation du service

Le service des cimetières est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et des cimetières

Le service des Espaces Verts est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations.

Article 48 - Obligations du personnel des cimetières

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières visé à l'article 54
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi.

-d'adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 49 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service des cimetières qui sera chargé, , d'assurer l'exécution des opérations.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 50 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations seront faites en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à dire la famille ou son mandataire, en présence de la Police Municipale.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du maire. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas, mais les vacations de police seront à verser au trésor public.

Article 51 - Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié -un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession- et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou auront une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 52- Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille.

Article 53 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 54 - Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucun ossement ne sera remis à des étudiants en médecine ou toute autre personne sous réserve d'application du code pénal "art 225-17 du code pénal".

Article 62 – Plaques de fermeture et inscriptions sur les cavurnes

Les cavurnes sont fermés par des plaques d'une dimension de 50 cm x 50 cm x 3 cm. - Modèle préconisé granit rose-clarté fournie lors de l'attribution. Toutefois les familles ont la possibilité de remplacer cette dalle (qui sera redonnée en mairie) par une autre personnalisée

Toute inscription ou gravure, autre que le nom, prénom, dates de naissance et de décès, sur une sépulture devra être préalablement soumise à l'Administration.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 63 – Déplacement des urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées des cavurnes ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'Administration municipale. Cette autorisation doit-être demandée par écrit. Il en sera de même pour toute urne scellée.

Article 64 - Attribution

Les cavurnes sont attribués aux mêmes conditions que les autres concessions, et permettent d'y inhumer des urnes.

Article 65 – Jardin du souvenir

La partie centrale du jardin du Souvenir est destinée à recevoir les cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion sous le contrôle des agents communaux.

La dispersion des cendres du Jardin du Souvenir se fera :

du Lundi au Vendredi de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H

et le Samedi de 9H à 12 H.

Une taxe de dispersion des cendres sera perçue par les services municipaux.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

N'est toléré sur les pelouses du jardin du Souvenir que le dépôt de fleurs naturelles fait lors de la dispersion des cendres. Les fleurs seront enlevées dès qu'elles seront fanées.

Article 66 - Inscriptions colonne du souvenir

A la demande écrite des familles (imprimé à retirer en mairie), les entreprises sont autorisées à procéder à la pose d'une plaque, sur la colonne du souvenir, comportant les nom, prénom, année de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les inscriptions de couleur noire devront être gravées sur des plaques de couleur argent dimension 9,3 cm x 4 cm Ep 5mm, qui seront collées sur la colonne du souvenir et espacées d'un cm les unes des autres. L'emplacement sur la colonne sera défini par les services de la mairie.

Le coût de cette inscription et sa pose ainsi que la bonne tenue dans le temps sont à la charge des familles. En cas de non-respect des prescriptions de pose, la plaque sera retirée. Les frais d'enlèvement seront à la charge du demandeur. L'emplacement sur la colonne du souvenir est gratuit pour une durée de 20 ans, renouvelable gratuitement pour la même durée, dans les 2 ans qui suivent l'arrivée à échéance, à la demande des ayants droit du défunt inscrit. A défaut de renouvellement la plaque sera enlevée.

Article 67 - Entretien

Il est interdit d'effectuer des plantations sur les pelouses du jardin du Souvenir et des cavurnes.

Les fleurs, souvenirs, plaques ou autres objets ne devront pas dépasser de l'espace concédé et ne devront pas être déposés au pourtour des cavurnes.

Le dépôt de fleurs, au pourtour des cavurnes, est toléré lors d'une inhumation et ce, pendant une durée de 15 jours. La hauteur maximale autorisée est de 60 cm.

Les familles veilleront au retrait des fleurs fanées.

L'Administration municipale pourra enlever les fleurs et offrandes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre sur les parties communales.

Article 68 – Scellement urne

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

Article 69 - Renouvellement

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de quinze ans, trente ans ou cinquante ans, dans les deux ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué, sera celui de la date d'échéance du contrat.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

La plaque de fermeture personnalisée par la famille, restera à sa disposition pendant un délai maximum d'une année et un jour, avant de devenir propriété définitive de la commune.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 70 – Infraction au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou son représentant et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 71 -

Les tarifs des concessions, établis par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés, au service des cimetières.

Le Directeur Général des Services et Les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en Mairie.

Fait à LA FERTÉ SAINT-AUBIN, le 6 juin 2013

Le Maire,
Philippe FROMENT

CIMETIÈRE

ADDITIF AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Nous, Maire de la commune de LA FERTE SAINT-AUBIN

Vu l'article L 2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de mettre en conformité le jardin du souvenir avec la réglementation en vigueur.

Une colonne a été installée afin de mentionner l'identité des personnes dont les cendres ont été dispersées sur le site de l'espace cinéraire.

Il est nécessaire d'en réglementer l'utilisation. Le règlement du cimetière doit être modifié par l'ajout de l'article suivant :

Jardin du Souvenir -

Inscriptions colonne du souvenir

A la demande écrite des familles (imprimé à retirer en mairie), les entreprises sont autorisées à procéder à la pose d'une plaque, sur la colonne du souvenir, comportant les nom, prénom, année de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les inscriptions de couleur noire devront être gravées sur des plaques de couleur argent dimension 93x40 Ep 5mm, qui seront collées sur la colonne du souvenir et espacées d'un cm les unes des autres. L'emplacement sur la colonne sera défini par les services de la mairie.

Le coût de cette inscription et sa pose ainsi que la bonne tenue dans le temps sont à la charge des familles. En cas de non-respect des prescriptions de pose, la plaque sera retirée. Les frais d'enlèvement seront à la charge du demandeur.

L'emplacement sur la colonne du souvenir est gratuit pour une durée de 20 ans, renouvelable gratuitement pour la même durée, dans les 2 ans qui suivent l'arrivée à échéance, à la demande des ayants droit du défunt inscrit. A défaut de renouvellement la plaque sera enlevée.

Fait à LA FERTE SAINT AUBIN, le 6 juin 2013

Le Maire,
Philippe FROMENT